Cau
FRC
7219

PROJET

De la Délibération pour l'Ordre de la Nobleſſe, dans les Bureaux des Notables, le 6 Décembre 1788.

LE

du un Membre le plus conſidérable de la Nobleſſe, a porté la parole en ces termes :

Que la Nobleſſe eſt une propriété non moins ſacrée que toutes les autres ; que c'eſt l'héritage le plus glorieux qu'on puiſſe recevoir de ſes peres, comme le plus précieux qu'on puiſſe tranſmettre à ſes enfants ;

Qu'elle intéreſſe l'ordre public autant que l'exiſtence des Particuliers ;

Que plus une ſociété eſt étendue,

plus un Empire eſt vaſte, & plus la diſtinction de ces rangs y eſt néceſſaire, plus leur confuſion entraîneroit le trouble, l'anarchie, la ſubverſion de toute police & de tout Gouvernement ;

Que la Nobleſſe eſt ſur-tout de l'eſſence d'une Monarchie ; que par elle, l'autorité deſcend avec douceur du Souverain, juſques ſur le dernier de ſes Sujets ; que, par elle, l'obéiſſance remonte avec confiance du dernier Sujet au Souverain ; & qu'enfin, au péril de ſes biens, de ſon repos, de ſon ſang, elle maintient, elle défend tout à la fois, & la ſtabilité du Trône, & le repos des Peuples ;

Qu'un Ordre auſſi eſſentiel au ſalut des Etats, auſſi dévoué à leur défenſe, a obtenu par-tout & a dû obtenir de

THE NEWBERRY
LIBRARY

grandes distinctions, de grands privileges ;

Que ceux dont la Noblesse Françoise a joui jusqu'à présent, peuvent se partager en deux classes ; que les uns sont des privileges purement honorifiques, & les autres, des privileges portant exemption de quelques charges publiques ;

Que quant aux privileges purement honorifiques, il importe à la société entiere, autant qu'à la Noblesse, qu'ils soient conservés & respectés, mais de maniere que personne n'ait à s'en plaindre ; que la récompense de ceux qui sont Nobles, ne soit jamais qu'un objet d'émulation pour ceux qui peuvent mériter de l'être, & que l'honneur de servir une Nation, ne soit jamais le droit de l'humilier ;

Que quant aux privileges portant exemption de charges publiques, il ne faut pas croire que ceux-là même aient été injuſtes dans leur principe ; que ſi la Nobleſſe a eu des exemptions particulieres, elle avoit auſſi ſes charges perſonnelles, & que celui qui, dans le partage de la contribution publique au maintien de l'Etat, prend pour lui le dévouement de ſon exiſtence & de celle de ſa famille, le ſacrifice de ſon repos, de ſa vie, ſouvent de ſa fortune entiere, peut ſans remords, voir reporter quelques portions de l'impôt pécuniaire ſur ceux qui lui doivent leur sûreté & la jouiſſance paiſible de leurs biens ;

Que cependant il eſt digne de la Nobleſſe Françoiſe, de ſa généroſité, de l'attachement qu'elle porte

également à ſon Roi & à ſes Concitoyens, de ne plus compter les ſacrifices qu'elle peut faire, lorſqu'ils peuvent ſervir à ſatisfaire aux beſoins, & à réparer les malheurs de l'Etat; ſur-tout à conſerver, à quelque prix que ce ſoit, cette union, cette concorde qui eſt le lien des Empires, & ſans laquelle ils ne peuvent ſubſiſter.

En conſéquence toute la Nobleſſe ici préſente, en formant la réſolution de maintenir ſes diſtinctions & privileges honorifiques, forme auſſi le vœu de renoncer à tout privilege portant exemption de charges publiques, ſon deſir étant que les contributions, ſubſides, impoſitions quelconques ſoient répartis dans une proportion entiérement égale entre

la Nobleſſe & le Tiers, ſelon les formes propres à la conſtitution des Ordres & des Provinces.

Sans doute ce n'eſt ici qu'une délibération partielle, ce n'eſt qu'un vœu ; mais cette délibération, ils eſperent qu'elle deviendra générale.

Ils dépoſent aujourd'hui ce vœu aux pieds du Trône, ils l'offrent à la Nation diſperſée, avec l'eſpérance que la Nation raſſemblée le recevra de toute la Nobleſſe réunie, & qu'il ſera conſacré à jamais par la double ſanction du Prince & du Peuple.

Il a été de plus arrêté que la préſente Délibération ſeroit communiquée de la part de la Nobleſſe, à tous les Membres qui compoſent l'Ordre du Clergé dans l'Aſſemblée des No-

tables, en les invitant à la prendre en considération.

Arrêté, ou Délibération du Bureau de M. le Prince de Conti, du Samedi 6 Décembre 1788, derniere séance.

LE Bureau ne peut terminer ses séances, sans exprimer le vœu que chacun de ses Membres a dans le cœur, & qu'il n'a cessé de manifester dans le cours de ses délibérations ; il a vu avec peine qu'un des Ordres de l'Etat, si digne sans doute de fixer les vues paternelles de Sa Majesté & l'attention particuliere des Etats-Généraux, se plaignoit d'impositions qui pesent directement & uniquement sur lui, que ses plaintes s'étendoient même sur la répartition des subsides com-

muns à tous les Ordres. C'eſt pour faire ceſſer les diſtinctions particulieres dans la nature des impoſitions, c'eſt pour faire diſparoître toute inégalité dans la répartition, que l'opinion du Bureau eſt d'adreſſer à Sa Majeſté, & à la Nation, auſſi-tôt qu'elle ſera aſſemblée, ſon vœu unanime pour parvenir à un nouveau plan d'impoſitions qui ſoient également réparties ſur tous les Ordres de l'Etat, ſans qu'aucun privilege perſonnel puiſſe préjudicier à l'égalité parfaite entre toutes les claſſes de Citoyens, en matiere de contribution aux ſubſides de l'Etat.

FIN.